



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 87346

Texte de la question

M. Bernard Depierre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie, en particulier sur le sujet des arrêts maladie. En effet, les sorties autorisées pendant un arrêt de travail sont limitées à trois heures consécutives par jour. Dans certaines situations particulières, le médecin peut prescrire un élargissement de cet horaire mais il semblerait que cette adaptation doive être faite dans des tranches horaires strictes et régulières. Or, en cas de maladie longue (de type cancer) nécessitant un traitement long mais n'exigeant pas du malade qu'il reste à plein temps chez lui, ce type de mesure restreint la vie sociale du malade, pourtant souvent indispensable à une bonne réception de la thérapie. Il souhaiterait donc savoir si ce cas particulier des maladies longues ne peut être pris en compte dans un aménagement des principes régissant les arrêts de travail.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87346

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2064

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4535